

Bruxelles, le 11 décembre 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0373(COD)

16721/24
ADD 1

ENV 1202
MI 1020
IND 553
CONSOM 353
COMPET 1202
MARE 27
PECHE 517
RECH 543
SAN 705
ENT 225
ECOFIN 1485
TRANS 544
CODEC 2303

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	16239/1/24 REV 1
N° doc. Cion:	14248/23 + ADD 1 - COM(2023) 645 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques – Orientation générale = Déclaration

Déclaration de l'Estonie

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques (ci-après "règlement").

L'Estonie souscrit à l'objectif général du règlement consistant à prévenir les pertes de granulés plastiques dans l'environnement et à protéger les écosystèmes et la santé humaine. Toutefois, nous jugeons nécessaire d'exprimer la préoccupation suivante.

Par principe, l'Estonie n'est pas favorable à l'introduction de dispositions sectorielles de droit civil dans la législation de l'UE relative au marché intérieur, étant donné que ces distinctions compliquent indûment le système juridique et peuvent conduire à une situation dans laquelle les personnes, y compris les personnes ou les entreprises lésées opérant dans des secteurs différents, font l'objet d'un traitement différent, ce qui pourrait poser problème au regard du principe d'égalité de traitement énoncé dans notre Constitution. Cela s'applique en ce qui concerne les dispositions prévues dans le règlement au sujet des délais de prescription relatifs aux plaintes liées à des dommages pour la santé survenus à la suite de violations du règlement.

Bien que, dans sa version actuelle, le texte prévoie que les États membres peuvent fixer des délais de prescription pour ces demandes d'indemnisation, il établit néanmoins des règles spécifiques contraignantes concernant le début du délai de prescription. Il en résulte que le délai de prescription relatif aux plaintes liées à des dommages pour la santé provoqués par la violation du règlement est différent du délai de prescription relatif à d'autres plaintes liées à des dommages pour la santé, là où le droit estonien prévoit un délai de prescription uniforme, au motif que les victimes ne devraient pas être traitées différemment en fonction du préjudice qui a provoqué les dommages pour la santé.

Par conséquent, l'Estonie invite instamment à prendre en considération les arguments susmentionnés au cours des prochaines phases de négociation.
